



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-107

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

|   |         |
|---|---------|
| 01-2016-07-27-003 - Arrêté épreuve sportive n°140-16 (2 pages)            | Page 3  |
| 01-2016-07-27-004 - Arrêté épreuve sportive n°143-16 (3 pages)            | Page 6  |
| 01-2016-07-27-005 - Arrêté épreuve sportive n°149-16 (2 pages)            | Page 10 |
| 01-2016-07-27-002 - Arrêté épreuve sportive n°151-16 (2 pages)            | Page 13 |
| 01-2016-06-24-006 - Arrêtés vidéo protection du 24 06 2016 1-2 (68 pages) | Page 16 |

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-27-003

Arrêté épreuve sportive n°140-16



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section immatriculation et épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 140-16 autorisant l'épreuve pédestre dite**

### **"les 10 000 m de SAINT TRIVIER"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'union sportive Haute-Bresse en date du 15 avril 2016 représenté par M. Sylvain PERTUIZET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser «les 10 000 m de SAINT TRIVIER», le dimanche 31 juillet 2016 de 16 h à 19 h ;

Vu l'attestation de police d'assurance n° 14482175S/1014/00 en date du 12 avril 2016 souscrite par l'union sportive Haute-Bresse auprès de GROUPAMA pour l'épreuve "les 10 000 m de SAINT TRIVIER", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de SAINT TRIVIER DE COURTES, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu les arrêtés du maire de SAINT TRIVIER DE COURTES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "les 10 000 m de SAINT TRIVIER", organisée par l'union sportive Haute Bresse est autorisée à se dérouler le dimanche 31 juillet 2016 de 16 h à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 100, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 2 et RD 80.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD concernées par l'épreuve sportive, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de SAINT TRIVIER DE COURTES, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Signé :

Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-27-004

Arrêté épreuve sportive n°143-16



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**

**Direction de la réglementation et des libertés  
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section immatriculation et épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 143-16 autorisant l'épreuve pédestre dite "course des vieux moulins"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du comité des fêtes de Saint-Etienne du Bois en date du 17 mai 2016 représenté par Madame Colette PULCINI , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la «course des vieux moulins», le samedi 30 juillet 2016 de 18 h à 20 h ;

Vu l'attestation de police d'assurance n° 5068164 en date du 3 juin 2016 souscrite par le comité des fêtes de Saint-Etienne du Bois auprès de Jacques RENOUD assurances pour l'épreuve "course des vieux moulins", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Saint-Etienne du Bois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "course des vieux moulins", organisée par le comité des fêtes de Saint-Etienne du Bois est autorisée à se dérouler le samedi 30 juillet 2016, de 18 h à 20 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 150, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les organisateurs s'assurent que les participants n'empruntent que par demi-chaussée les RD concernées par l'épreuve sportive, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Saint-Etienne du Bois, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Signé :

Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-27-005

Arrêté épreuve sportive n°149-16



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**

**Direction de la réglementation et des libertés  
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section immatriculation et épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 149-16 autorisant l'épreuve cycliste dite**

### **« prix de SAINT-ETIENNE DU BOIS »**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, présentée par M. Patrick VACLE le 27 mai 2016 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "prix de SAINT-ETIENNE DU BOIS" le samedi 30 juillet 2016 de 11 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° VD 8000004 souscrite le 1er janvier 2016 par le Bourg en Bresse Ain Cyclisme Organisation auprès de Verspieren pour l'épreuve «prix de SAINT-ETIENNE DU BOIS», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de SAINT-ETIENNE DU BOIS, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "prix de SAINT-ETIENNE DU BOIS", organisée par Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, est autorisée à se dérouler le samedi 30 juillet 2016 de 11 h 00 à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200 doivent respecter le code de la route, en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée) afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 3.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » à chaque intersection avec les RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de SAINT-ETIENNE DU BOIS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Signé :

Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses annexes ou ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-27-002

Arrêté épreuve sportive n°151-16



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section immatriculation et épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 151-16 autorisant l'épreuve cycliste dite**

# **"37ème prix cycliste de ROMANS"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Cercle Cycliste Châtillonnais présentée par Monsieur Gérard DUTANG le 19 mai 2016, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 37ème prix cycliste de ROMANS le dimanche 31 juillet 2016 de 13 h 30 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 3.929.037.R établie le 5 juillet 2016 par le groupe MDS Conseil pour le compte de la MAIF pour l'épreuve cycliste «37ème prix cycliste de ROMANS», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de ROMANS, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de ROMANS en date du 10 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée «37ème prix cycliste de ROMANS», organisée par le Cercle Cycliste Chatillonnais, est autorisée à se dérouler le dimanche 31 juillet 2016 de 13 h 30 à 18 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 17 et RD 80.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des carrefours avec les RD 17 et RD 80 concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de ROMANS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Signé :

Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-24-006

Arrêtés vidéo protection du 24 06 2016 1-2

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral de RENOUVELLEMENT N° 20110162**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à GEX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement le **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** sis 35 rue Alexandre Reverchon 01170 GEX, présentée par le **RESPONSABLE SECURITE DU CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement le **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** sis 35 rue Alexandre Reverchon 01170 GEX, a été autorisée par arrêté préfectoral du **27/07/2011** ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **27/07/2011**, au responsable sécurité du **CACE**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27/07/2016 conformément au dossier enregistré sous le n° 20110162 : 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au **27/07/2021**.

Le délai de conservation des images est de : **30 jours**.

**Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 3 – Le responsable sécurité du CACE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au responsable sécurité CACE, 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne au Mont d'Or,
- à la sous-préfète de Gex par intérim,
- au maire de Gex,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110053**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE POSTALE à PONT-D'AIN**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **13/05/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la **BANQUE POSTALE** sise 8 rue Louise de Savoie 01160 PONT-D'AIN jusqu'au **13/05/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **directeur de la sûreté du réseau LA POSTE**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement la **BANQUE POSTALE** sise 8 rue Louise de Savoie 01160 PONT-D'AIN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le **directeur de la sûreté du réseau LA POSTE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2011010053** et comprenant : **4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 – Le directeur de la sûreté du réseau LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au directeur de la sûreté, service sécurité LA POSTE, 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry,
- Au maire de Pont-d'Ain,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110069**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE POSTALE à BELLIGNAT**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **13/05/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la **BANQUE POSTALE sise 1 avenue de la gare 01100 BELLIGNAT jusqu'au 13/05/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **directeur de la sûreté du réseau LA POSTE**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement la **BANQUE POSTALE sise 1 avenue de la gare 01100 BELLIGNAT** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de la sûreté du réseau LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2011010069** et comprenant : **3 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Le directeur de la sûreté du réseau LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au directeur de la sûreté, service sécurité LA POSTE, 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry,
- A la sous-préfète de Nantua,
- Au maire de Bellignat,
- Au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090066**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à OYONNAX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS sis 8 route Michelet 01100 OYONNAX, jusqu'au 13/01/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **8 route Michelet 01100 OYONNAX** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090066** et comprenant : **3 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 4 – **Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- A la sous-préfète de Nantua,
- Au maire d'Oyonnax,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090054**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à DIVONNE LES BAINS**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS sis place des quatre vents 01220 DIVONNE LES BAINS, jusqu'au 13/01/2016 ;**
- VU** la demande formulée par le **responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **place des quatre vents 01220 DIVONNE LES BAINS ;**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016 ;**
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090054 et comprenant : 5 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- à la sous-préfète de Gex par intérim,
- au maire de Divonne-les-Bains,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090067**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à BOURG EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS sis 17 rue Notre Dame 01000 BOURG EN BRESSE, jusqu'au 13/01/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **17 rue Notre Dame 01000 BOURG EN BRESSE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090067** et comprenant : **3 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- Au maire de Bourg-en-Bresse,
- Au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090027**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à MONTLUEL**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS sis 40 place Carnot 01120 MONTLUEL, jusqu'au 13/01/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **40 place Carnot 01120 MONTLUEL** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090027** et comprenant : **3 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 4 – **Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- Au maire de Montluel,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090069**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à TREVOUX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS sis 7 rue du Palais 01600 TREVOUX, jusqu'au 13/01/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **7 rue du Palais 01600 TREVOUX** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090069** et comprenant : **3 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 4 – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- Au maire de Trévoux,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090062**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à CHATILLON SUR CHALARONNE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS sis place de la République 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE, jusqu'au 13/01/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **place de la République 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20090062** et comprenant : **3 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2.** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 4 – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- Au maire de Chatillon sur Chalaronne,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20090071**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE LE CREDIT LYONNAIS (LCL) à AMBERIEU EN BUGEY**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au **CREDIT LYONNAIS** sis rue Alexandre Bérard – les Arcades 01500 AMBERIEU EN BUGEY, jusqu'au 13/01/2016 ;
- VU** la demande formulée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis rue Alexandre Bérard – les Arcades 01500 AMBERIEU EN BUGEY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21/06/2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20090071 et comprenant : **6 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais, 18 rue de la République 69002 Lyon,
- A la sous-préfète de Belley,
- Au maire d'Ambérieu en Bugey,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de RENOUELEMENT N° 20110047**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**BANQUE POSTALE à IZERNORE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement la **BANQUE POSTALE sise grande rue 01580 IZERNORE** présentée par le directeur de la sûreté du réseau **LA POSTE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection autorisé dans l'établissement la **BANQUE POSTALE sise grande rue 01580 IZERNORE** a été autorisée par arrêté préfectoral du **26/10/2011** ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **26/10/2011**, au directeur de la sûreté du réseau **LA POSTE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26/10/2016 conformément au dossier enregistré sous le n° 20110047 : 2 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au **26/10/2021**.

Le délai de conservation des images est de : **30 jours**.

**Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 3 – Le directeur de la sûreté du réseau LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur de la sûreté réseau LA POSTE, 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry,
- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire d'Izernore,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110117**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**SANS ENREGISTREMENT**

**BANQUE DE FRANCE à BOURG EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **13/01/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la **BANQUE DE France sise 15 avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG EN BRESSE, jusqu'au 13/01/2016** ;
- VU** la demande formulée par le **Directeur départemental de la Banque de France**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis **15 avenue Alphonse Baudin 01000 BOURG EN BRESSE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21/06/2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le **Directeur départemental de la Banque de France**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20110117** et comprenant : **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures SANS ENREGISTREMENT.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 4 – Le directeur départemental de la Banque de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au Directeur départemental de la Banque de France 15 avenue Alphonse Baudin 01000 Bourg-en-Bresse,
- Au maire de Bourg-en-Bresse,
- Au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110224**  
de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

**BNP PARIBAS à OYONNAX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **26/10/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **BNP PARIBAS** sis 123 rue Anatole France 01100 OYONNAX, jusqu'au 26/10/2016 ;
- VU** la demande formulée par le responsable du service sécurité **BNP PARIBAS**, en vue d'obtenir l'autorisation de **renouvellement** du dispositif de vidéoprotection existant installé dans son établissement sis 123 rue Anatole France 01100 OYONNAX ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable du service sécurité **BNP PARIBAS** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du **26/10/2016**, soit jusqu'au **26/10/2021** dans les conditions fixées par cet arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier enregistré sous le numéro **20110224**.

**Article 2** - L'autorisation est valable jusqu'au 26/10/2021.

**Article 3** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 4** - Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

**Article 5** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 6** – Le responsable du service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La **présente autorisation** pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera **publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain** et dont un exemplaire sera adressé :

- au responsable service sécurité BNP PARIBAS, 14 bd Poissonnière 75009 Paris,
- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire d'Oyonnax,
- au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110225**  
de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

**BNP PARIBAS à DIVONNE LES BAINS**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **26/10/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **BNP PARIBAS sis 557 avenue de Genève 01220 DIVONNE LES BAINS, jusqu'au 26/10/2016** ;
- VU** la demande formulée par le responsable du service sécurité **BNP PARIBAS**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection existant installé dans son établissement **sis 557 avenue de Genève 01220 DIVONNE LES BAINS** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable du service sécurité **BNP PARIBAS** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 26/10/2016, soit jusqu'au 26/10/2021 dans les conditions fixées par cet arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier enregistré sous le numéro **20110225**.

**Article 2** - L'autorisation est valable jusqu'au 26/10/2021.

**Article 3** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 4** - Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 6 – Le responsable du service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation** pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera **publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain** et dont un exemplaire sera adressé :

- au responsable service sécurité BNP PARIBAS, 14 bd Poissonnière 75009 Paris,
- à la sous-préfète de Gex par intérim,
- au maire de Divonne les Bains,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**24 JUN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20140412**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection

**DEBIT DE TABAC LA TRUITE A L'OMBRE à PRIAY**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **27/01/2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac LA TRUITE A L'OMBRE sis Grande rue de la Cotière 01160 PRIAY ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **M. Patrice Chaigne gérant** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27/01/2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac LA TRUITE A L'OMBRE sis Grande rue de la Cotière 01160 PRIAY **est modifié comme suit** :

« **M. Patrice Chaigne gérant est autorisé jusqu'au 27/01/2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20140412 et comprenant : 4 caméras intérieures (ajout d'une caméra intérieure).

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Le délai de conservation des images est de : 30 jours. »**

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du 27/01/2015 est sans changement.

- **Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Chaigne, débit de tabac La Truite à l'Ombre grande rue de la Cotière 01160 Priay et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Priay,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



**Arrêté préfectoral N° 20160211 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC CHEZ YANN ET VAL CHAMOUSSET à LAGNIEU

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Yann Chamousset gérant du débit de tabac Chez Yann et Val Chamousset sis 24 rue Pasteur 01150 LAGNIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3/06/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Yann Chamousset gérant du débit de tabac Chez Yann et Val Chamousset est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160211 et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 5** – **M. Yann Chamousset gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A M. Yann Chamousset, tabac Chez Yann et Val Chamousset 24 rue Pasteur 01150 Lagnieu,
- A la sous-préfète de Belley,
- Au maire de Lagnieu,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE POSTALE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité des services courrier colis Ain Rhône du réseau LA POSTE dans l'agence postale sise 1 rue Paul Bert 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/06/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 JUIN 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité des services courrier colis Ain Rhône du réseau LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160202 et comprenant : 1 caméra intérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le responsable sûreté sécurité des services courrier colis Ain Rhône du réseau LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté sécurité, services courrier colis Ain Rhône LA POSTE – 10 place Antonin Poncin BP 2455 – 69219 Lyon cedex 02,
- Au maire de Bourg en Bresse,
- Au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160183** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SALON D'ESTHETIQUE BEAUTE D'ANGE à SAINT DENIS EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Stella Panuccio épouse Maulet gérante du salon d'esthétique BEAUTE D'ANGE sis 15 rue Docteur Charcot 01500 SAINT DENIS EN BUGEY** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/05/2016 ;
- VU le courrier du demandeur adressé au maire de St Denis en Bugey en application du dernier alinéa de l'article L251-2, l'informant de la mise en œuvre sur la voie publique d'un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de son établissement ;
- VU l'attestation de l'installateur précisant que la caméra extérieure est sans enregistrement ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Stella Panuccio épouse Maulet gérante du salon d'esthétique BEAUTE D'ANGE** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160183** et comprenant : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

**La caméra extérieure ne doit visionner que les abords immédiats de l'établissement et devra être déconnectée de la caméra installée à l'intérieur.**

**La caméra extérieure ne permet pas l'enregistrement des images.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Mme Stella Panuccio épouse Maulet**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A Mme Stella Maulet, salon d'esthétique Beauté d'Ange, 15 rue Docteur Charcot 1500 SAINT DENIS EN BUGEY,
- A la sous-préfète de Belley,
- Au maire de Saint Denis en Bugey,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160205 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SALON DE COIFFURE SARL MICA à AMBERIEU EN BUGEY**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Michaëlle Miranda gérante du salon de coiffure Sarl Mica sis 58 rue Roger Vaillant 01500 AMBERIEU EN BUGEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/05/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Michaëlle Miranda gérante du salon de coiffure Sarl Mica est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160205 et comprenant : **4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Michaëlle Miranda gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLP AJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A Mme Michaëlle Miranda Sarl Mica salon de coiffure, 58 rue Roger Vaillant 01500 Ambérieu en Bugey,
- A la sous-préfète de Belley,
- Au maire d'Ambérieu en Bugey,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

MAGASIN DE FLEURS FLEUR D'ARUM à MONTMERLE SUR SAONE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Muriel Zazulinski épouse Chardon gérante du magasin de fleurs FLEUR D'ARUM sis 3 place de l'église 01050 MONTMERLE SUR SAONE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/05/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Muriel Zazulinski épouse Chardon gérante du magasin de fleurs FLEUR D'ARUM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160193 et comprenant : 1 caméra intérieure.**

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 – Mme Muriel Zazulinski épouse Chardon gérante, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A Mme Muriel Chardon, FLEUR D'ARUM 3 place de l'église 01050 MONTMERLE SUR SAONE,
- Au maire de Montmerle sur Saône,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110073**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**AGENCE BOUYGUES TELECOM à BOURG EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'**AGENCE BOUYGUES TELECOM** sise centre commercial Carrefour avenue Charles de Gaulle 01000 BOURG EN BRESSE, jusqu'au 13/01/2016 ;
- VU** la demande formulée par le **Directeur des ventes du réseau Bouygues Télécom**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sise centre commercial Carrefour avenue Charles de Gaulle 01000 BOURG EN BRESSE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21/06/2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le **Directeur des ventes du réseau Bouygues Télécom** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20110073 et comprenant : **2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 15 jours**

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Le Directeur des ventes du réseau Bouygues Télécom, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au Directeur des ventes Bouygues Télécom, 1315 avenue le Technopole – 13/15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon la Forêt,
- Au maire de Bourg-en-Bresse,
- Au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

24 JUIN 2016  
Bourg-en-Bresse, le

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160171 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERETTE VIVAL à CHAMPFROMIER

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Mireille LOUIS gérante de la supérette VIVAL sise 542 route des Burgondes le Volferine 01410 CHAMPFROMIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Mireille LOUIS gérante de la supérette VIVAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160171 et comprenant : 4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 5** – Mme Mireille LOUIS gérante, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A Mme Mireille LOUIS , supérette VIVAL, 542 route des Burgondes le Volferine 01410 CHAMPFROMIER,
- A la sous-préfète de Nantua,
- Au maire de Champfromier,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160172 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

HOTEL LA TERRASSE FLEURIE à DIVONNE LES BAINS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Olivier Rousselon gérant de l'hôtel LA TERRASSE FLEURIE sis 315 rue Fontaine 01220 DIVONNE LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Olivier Rousselon gérant de l'hôtel LA TERRASSE FLEURIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160172 et comprenant : 1 caméra intérieure.**

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Olivier Rousselon gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter **garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à M. Olivier Rousselon, hôtel LA TERRASSE FLEURIE 315 rue Fontaine 01220 Divonne les Bains,
- à la sous-préfète de Gex par intérim,
- au maire de Divonne-les-Bains,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

## Arrêté préfectoral N° 20160192 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE WAGON RESTAURANT à MONTAGNAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Valérie Brenot** gérante du restaurant **LE WAGON RESTAURANT** sis 1221 route départementale 75 01250 **MONTAGNAT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30/05/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 JUIN 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme Valérie Brenot gérante du restaurant LE WAGON RESTAURANT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160192 et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Mme Valérie Brenot gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A Mme Valérie Brenot restaurant LE WAGON RESTAURANT, 1221 RD 75 01250 Montagnat,
- Au maire de Montagnat,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160182** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**SALLE DE RECEPTION COMMUNALE à TOSSIAT**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le maire de Tossiat en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords de la salle de réception communale sise 100 rue Louis François Jambon 01250 TOSSIAT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 JUIN 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de Tossiat est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160182 et comprenant 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5** – Le maire de Tossiat, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au maire de Tossiat,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

## Arrêté préfectoral N° 20160166 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GIFI à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI dans son établissement sis avenue Amédée Mercier 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/05/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160166 et comprenant : 7 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sûreté et enquêtes du Groupe GIFI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Au responsable sûreté et enquêtes Groupe GIFI, Zi la Barbière 47300 Villeneuve sur Lot,
- Au maire de Bourg en Bresse,
- Au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160210** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PARAVITAL PARFUMERIE PARAPHARMACIE à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Fabrice Revida gérant de la Sarl Paravital parfumerie parapharmacie sise 31 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2/06/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Fabrice Revida gérant de la Sarl Paravital parfumerie parapharmacie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160210 et comprenant : 7 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

**Article 5 – M. Fabrice Revida gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 – Toute modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

**Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :**

- A M. Fabrice Revida, Sarl Paravital 31 avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire,
- A la sous-préfète de Gex par intérim,
- Au maire de Ferney Voltaire,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160212 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BLANCHISSERIE LAV' PRO à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Philippe Rosell-Gauthey gérant de la blanchisserie LAV' Pro sise 20 rue Saint-Martin 01300 BELLEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3/06/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Philippe Rosell-Gauthey gérant de la blanchisserie LAV' Pro est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160212 et comprenant : 2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5** – **M. Philippe Rosell-Gauthey gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A M . Philippe Rosell-Gauthey, blanchisserie LAV' Pro 20 rue St Martin 01300 Belley,
- A la sous-préfète de Belley,
- Au maire de Belley,
- Au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160207 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE MESSIMY SUR SAONE**

**SECTEUR MAIRIE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le **maire de Messimy sur Saône**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur **le secteur de la mairie** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de Messimy sur Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre sur le secteur sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160207 et comprenant : **2 caméras extérieures (1 caméra visionnant la place de la mairie, 1 caméra visionnant le carrefour nord de la RD 933°.**

**Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 – Le maire de Messimy sur Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Messimy-sur-Saône et dont une copie sera adressée :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160208** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**COMMUNE DE MESSIMY SUR SAONE**

**SECTEUR CARREFOUR SUD RD 933**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le **maire de Messimy sur Saône**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur le secteur du carrefour sud de la RD 933 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le **maire de Messimy sur Saône** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre sur le secteur sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160208** et comprenant : 1 caméra extérieure visionnant le carrefour sud de la RD 933.

**La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 – Le maire de Messimy sur Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Messimy-sur-Saône et dont une copie sera adressée :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE MESSIMY SUR SAONE**

**SECTEUR EGLISE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le **maire de Messimy sur Saône**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur **le secteur de l'église** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de Messimy sur Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre sur le secteur sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160209 et comprenant : **3 caméras extérieures (2 caméras visionnant les parkings de l'église, 1 caméra visionnant l'accès à la halle).**

**Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Le maire de Messimy sur Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Messimy-sur-Saône et dont une copie sera adressée :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20110179**  
de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

**DEBIT DE TABAC CHANTAL DEPRELLES à MONTREVEL EN BRESSE**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **27/07/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le **débit de tabac Chantal Deprelles sis 11 grande rue 01340 MONTREVEL EN BRESSE, jusqu'au 27/07/2016** ;
- VU** la demande formulée par **Mme Chantal Ghérardi épouse Deprelles gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation de **renouvellement** du dispositif de vidéoprotection existant installé dans son établissement sis **11 grande rue 01340 MONTREVEL EN BRESSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **7/06/2016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Mme Chantal Ghérardi épouse Deprelles gérante** du débit de tabac est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du **27/07/2016**, soit jusqu'au **27/07/2021** dans les conditions fixées par cet arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant : **11 caméras intérieures** conformément au dossier enregistré sous le numéro **20110179** .

**Article 2** - **L'autorisation est valable jusqu'au 27/07/2021.**

**Article 3** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Le délai de conservation des images est de 30 jours**

**Article 4** - **Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 6 – Mme Chantal Ghérardi épouse Deprelles gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation** pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera **publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain** et dont un exemplaire sera adressé :

- à Mme Chantal Deprelles, tabac Chantal Deprelles 11 grande rue 01340 Montrevel en Bresse,
- au maire de Montrevel en Bresse,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

24 JUIN 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral N° 20160217**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**SOCIETE DE RESTAURATION DE L'AIRE DE MIONNAY (SRAM)**  
**ARCHE CAFE BOUTIQUE HOTEL à MIONNAY**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **28/06/2005** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de la société **SRAM arche café boutique hôtel A6 aire de Mionnay Chatanay 01390 MIONNAY, jusqu'au 24/01/2014** ;
- VU** la demande formulée par le directeur général délégué de la Société de Restauration de l'Aire de Mionnay (SRAM) en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement l'Arche café boutique hôtel sis A46 aire de Mionnay Chatanay 01390 MIONNAY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 JUIN 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur général délégué de la Société de Restauration de l'Aire de Mionnay (SRAM) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160217** et comprenant : **9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2.- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400  
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56  
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 – **Le directeur général délégué de la société SRAM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général délégué, société SRAM 61 rue de Bercy 75012 Paris et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Mionnay,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

**Arrêté préfectoral N° 20160178** portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL DA CRUZ ENSEIGNE BABOU à VIRIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jorge Da Cruz** **gérant de la Sarl Da Cruz enseigne BABOU** sise 117 rue Gay Lussac les Vareys 01440 VIRIAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/05/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 JUIN 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – **M. Jorge Da Cruz** gérant de la Sarl Da Cruz enseigne BABOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160178 et comprenant : 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – **M. Jorge Da Cruz gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- A M. Jorge Da Cruz, Sarl Da Cruz enseigne BABOU – 117 rue Gay Lussac les Vareys 01440 Viriat,
- Au maire de Viriat,
- Au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**24 JUIN 2016**

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES